

COMMUNE DE TREYTORRENS

**ANNEXE AU
REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA
DISTRIBUTION
DE
L'EAU**

Art. 1. La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2. La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Art. 3. La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume SIA et le nombre d'unités de raccordement.

Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par la Municipalité selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 30 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire, en se référant aux plans déposés.

Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 3.50 par m³ SIA et au maximum à Fr. 250.- par unité de raccordement.

Art. 4. Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume et les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.

Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5. La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommés.

Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.50 par m³ d'eau consommée.

Art. 6. La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 200.- par unité locative.

Art. 7. La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

Le taux de la taxe annuelle de location pour les appareils de mesure s'élève au maximum à :

- a. Fr. 50.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. Fr. 110.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 190.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. Fr. 290.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. Fr. 310.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces ;
- f. Fr. 450.- pour un compteur supérieur à DN 50 mm ou 2 pouces.

Art. 8. Le forfait d'eau pour la construction d'immeubles ou autres ouvrages est calculé selon le volume du bâtiment à Fr. 0.35 par m³ SIA.

Art. 9. La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes, dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 octobre 2013

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Richard Aigroz
La Secrétaire


Laetitia Wenger



Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 28 novembre 2013

Au nom du Conseil général

Le Président

Raymond Correvoën
La Secrétaire

Véronique Charbon



Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Date :1.2. DEC. 2013.....



